



DIRECTIVE COMMUNALE



**RELATIVE AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT
POUR
L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE
ET POUR
LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**



Le Conseil municipal

Vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976
Vu le projet d'obtention du label « Cité de l'énergie »
Vu la directive communale d'aide à la rénovation
Vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne) du 26 juin 1998
Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) du 30 septembre 2016
Vu l'ordonnance fédérale sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) du 1^{er} novembre 2017
Vu la loi cantonale sur l'énergie (LcEne) du 15 janvier 2004
Vu la loi cantonale sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 – article 32
Vu la mise à jour de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (OURE) du 9 février 2011
Vu la stratégie énergétique 2050 de la Confédération
Vu l'agenda 2030 de l'Etat du Valais

Edicte la présente directive

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Cette directive vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies renouvelables.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

L'application de cette directive est la compétence du conseil municipal.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROMOTION

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de cette directive, la commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil dans le domaine de l'énergie.

ARTICLE 5 : SUBVENTION

Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de cette directive.

ARTICLE 6 : CONDITIONS

Les conditions de demandes et d'octroi d'aide financière sont édictées dans les directives dédiées aux divers programmes détaillés ci-dessous.



ARTICLE 7 : OCTROI DE LA SUBVENTION

Les montants alloués pour les aides sont conditionnés par l'acceptation du budget annuel.

En cas de dépassement du budget annuel, l'administration communale repousse à l'année suivante le versement de la subvention. L'ordre de priorité est donné selon l'ordre d'arrivée des demandes.

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par d'autres autorités, la commune conditionne son versement aux décisions prises par ces dernières.

ARTICLE 8 : DURÉE ET VALIDITÉ

La présente directive a une validité d'une année et est renouvelable d'année en année, selon acceptation du budget par l'Assemblée primaire.

Approuvé par le conseil municipal en séance du : 4 mai 2022



TABLEAU DES MESURES POUR LES PRIVÉS

Thématique	Mesure de promotion	Participation	Limite maximum
Formation	Formation dans le domaine de l'énergie	50%	250.-
Audit	Audit énergétique villa (< 500m ² SRE) CECB+	50%	600.-
	Audit énergétique bâtiment (> 500m ² SRE) CECB+	50%	1000.-
Mobilité	Achat vélo / scooter électrique	10%	300.-
Installation solaire	Photovoltaïque contribution unique dès 2 KWc	10%	1500.-
	Thermique	10%	750.-
Installation de chauffage	Installation chaudière / poêle à bois > 5 KWh	10%	2'000.-
	Installation chaudière / poêle à pellets	10%	1000.-
	Installation commande à distance	20%	600.-
Installation sanitaire	Remplacement chauffe-eau électrique par chauffe-eau PAC	10%	500.-